

N° 02-0340

LA NOUVELLE-CALEDONIE

Mme GRAS
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. BONAL
Commissaire du Gouvernement

Séance du 7 novembre 2002
Lecture du 14 novembre 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 18 juin 2002 sous le n° 02-0340 la requête présentée pour la Nouvelle-Calédonie, par le directeur général des services représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle demande que le tribunal annule la décision n° VR/DP 1 5118 en date du 19 novembre 2001 du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, relative à l'affectation à compter du 1^{er} décembre 2001 de Mme Sylvie X pour exercer sous l'autorité du haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie les fonctions de chargée de mission à la formation des cadres ;

Vu la délibération n° 02-037 D/GNC du 20 juin 2002 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à ester en justice ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 56-1228 modifié du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée, du congrès du territoire, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 7 novembre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

Les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée :

Considérant que les conclusions susvisées doivent être analysées comme tendant à l'annulation de la décision de l'Etat, reprise dans la mesure du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 novembre 2001, d'affecter à compter du 1^{er} décembre 2001 Mme Sylvie X, conseillère d'orientation du cadre territorial d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chargée de mission à la formation des cadres au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 70 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'Exécutif du territoire :

- a) les procédures de recrutement ;
- b) les nominations dans les corps et dans les grades ;
- c) les avancements au choix après avis de l'autorité de rattachement ;
- d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de rattachement ;
- e) les consultations des commissions administratives paritaires ;
- f) les procédures disciplinaires y compris le prononcé des sanctions après avis de l'autorité de rattachement à l'exception de l'avertissement et du blâme.

Les décisions emportant changement de collectivité ou d'établissement employeur sont prises par décision de l'Exécutif du Territoire après avis conjoint des autorités des collectivités ou établissements concernés » ;

que l'article 12 §4 de la délibération susvisée n° 81 du 24 juillet 1990 dispose pour sa part que : « L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois qui y correspondent.

Les fonctionnaires en activité ont vocation à être affectés pour servir sous l'autorité de l'Etat et sous celle des Exécutifs du Territoire, des Provinces et des Communes ainsi que dans leurs établissements publics.

Ces fonctionnaires continuent à bénéficier de toutes les dispositions régissant leur statut particulier.

Quelle que soit l'affectation de ces fonctionnaires, le pouvoir disciplinaire appartient à l'Exécutif du Territoire sur proposition de l'autorité sous laquelle ils servent. Les fonctionnaires qui cessent d'être affectés pour servir sous l'autorité de l'Etat et sous celle des Exécutifs des Provinces et des Communes ainsi que de leurs établissements publics, continuent à émarger au

budget de la collectivité auprès de laquelle ils sont affectés jusqu'à ce qu'un nouvel emploi leur soit attribué » ;

Considérant ensuite qu'il est constant qu'en application de l'article 1^{er} de la loi susvisée n° 99-210 du 19 mars 1999 le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie dirige la collectivité publique employeur de Mme Sylvie X qu'est l'Etat; qu'il est tout aussi constant que Mme Sylvie X, précédemment en fonction au GRETA Sud (lycée Pétro Attiti de Nouméa), était déjà affectée par la Nouvelle-Calédonie auprès du vice-rectorat, service de l'Etat, en étant rémunérée par l'Etat et non par son administration d'origine ; que le changement d'affectation au sein d'une même collectivité publique employeur ne fait pas partie des sept cas énumérés à l'article 12 §4 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Nouvelle-Calédonie n'est pas recevable à agir contre une décision qui, ne portant atteinte à aucune de ses prérogatives, ne lui fait pas grief ; que par suite, il y a lieu de rejeter sa requête ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée présentée pour la Nouvelle-Calédonie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à la Nouvelle-Calédonie,
- à l'Etat,
- et à Mme Sylvie X

Procédure